

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-010
du collège de déontologie
du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 23 septembre 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 26 juillet 2021 ;

Par courriel en date du 26 juillet 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un enseignant rencontrant des difficultés avec l'équipe éducative et pédagogique de l'établissement dans lequel il exerce.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Les missions du collège sont déterminées par l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En particulier, le dernier alinéa de l'article 2 dispose que le collège peut être saisi par tout agent appartenant aux services et établissements relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 *ter* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
2. Les faits relatés par l'intéressé et la demande qu'il exprime ne portant pas sur ses propres obligations déontologiques ou sur la dénonciation ou la suspicion d'un conflit d'intérêts, le collège estime que cette demande n'entre pas dans son domaine d'attribution.

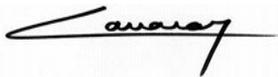
3. Le collège n'est pas une juridiction pouvant statuer sur les conflits internes d'un établissement. Plus largement et compte tenu des saisines reçues régulièrement, le collège souhaite rappeler qu'il n'est pas une instance d'appel des décisions prises par les autorités hiérarchiques de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, notamment en matière de mobilité, de promotion, de résultats de concours ou d'examen professionnel mais également de respect des règlements intérieurs des établissements. Il reste une instance de conseil dont les missions sont définies par l'arrêté du 5 avril 2018 précité.

Délibéré en la séance du 23 septembre 2021.

Le président du collège



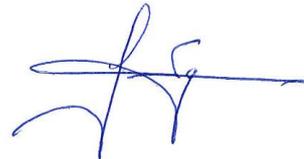
Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige